

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 3

12294
L O I

autorisant le Président de la République
à ratifier les Conventions internationales
du Travail n°s III - II6 - II7

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964,
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est
autorisé à ratifier les Conventions Internationales du
Travail suivantes :

- Convention n° 111 - concernant la discrimination
(emploi et profession) adoptée par la Conférence Générale
de l'Organisation Internationale du Travail en sa 42ème
session tenue à Genève en 1958.

- Convention n° II6 - portant révision des articles
finals, adoptée par la Conférence Générale de
l'Organisation internationale du Travail en sa 45ème
session tenue à Genève, en 1961.

- Convention n° II7 - sur la politique sociale
(objectifs et normes de base) adoptée par la Conférence
Générale de l'Organisation Internationale du Travail en
sa 46ème session, tenue à Genève en 1962.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance

Lamine Gueye

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

✓ 18294

PROJET DE LOI n° 39/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LES CONVENTIONS INTERNATIONALES
DU TRAVAIL numéros 111 - 116 - 117

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de Présentation n° 63-558 du 1er Aout 1963 de M. le Président de la République;
- 2°) Rapport de Présentation du Projet de loi;
- 3°) Projet de loi .
- 4°) Conventions.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

//) E C R E T de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
autorisant le Président de la République à
ratifier les Conventions Internationales
du Travail numéros 111 - 116 - 117

/o PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

//) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre
de la Fonction Publique et du Travail qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 1er Août 1963

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DAKAR, le

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE

— RAPPORT de PRESENTATION —

du projet de loi portant ratification des
Conventions internationales n°s 111, 116 et 117

—o—o—o—o—

La première Conférence régionale africaine de l'organisation internationale du Travail, réunie à LAGOS (Nigeria) en décembre 1960, a adopté la Résolution n° 5 concernant l'oeuvre de l'Organisation Internationale du Travail en Afrique et demandant, entre autre, aux Etats africains nouvellement indépendants d'étudier toutes les Conventions internationales du travail en vue d'assurer progressivement l'application et la ratification du plus grand nombre possible de ces Conventions de façon à tendre vers les buts et objectifs énoncés dans la Déclaration de Philadelphie de Mai 1944.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement propose à l'Assemblée Nationale de ratifier les Conventions internationales suivantes soit que la législation et la pratique nationales soient d'ores et déjà conformes à leurs dispositions, soit qu'il ne s'agisse que de modifications concernant les dispositions finales des Conventions antérieures à 1961.

-Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 -

Cette Convention pose le principe de la non discrimination entre nationaux pour l'accès tant à la formation professionnelle qu'à l'emploi et aux différentes professions. Il s'agit d'assurer à chacun les mêmes chances d'intégration et de classement dans la collectivité quels que soient la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Les articles 1 à 5 de la Convention développent et précisent les conditions d'application de ce principe.

A l'heure actuelle rien dans la législation et la réglementation sur le travail au Sénégal ne s'oppose à la ratification de cette Convention.

-Convention n° 116 portant révision des articles finals, 1961 -

Cette Convention a simplement pour but la révision partielle des Conventions adoptées par la Conférence générale de l'O.I.T. en ses trente deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des Conventions par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail.

Il importe de préciser que les Conventions internationales du Travail adoptées au cours des trente deux premières sessions de la Conférence contiennent toutes un article final ainsi conçu :

"A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle".

La Convention n° 116 a pour objet de substituer, dans les Conventions en cause, à cette rédaction, la rédaction suivante :

"Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle".

.../...

-Convention n° 117, sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962-

Cette Convention n'est autre que la Convention n° 82 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains, 1947, révisée pour tenir compte des modifications politiques récemment intervenues et permettre ainsi au nouveaux Etats indépendants (naguère territoires dépendants) de la ratifier.

Elle pose les principes généraux dont doit s'inspirer toute politique tendant au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à l'encouragement des aspirations de celle-ci vers le progrès social.

Elle traite en outre :

- de l'amélioration des niveaux de vie, laquelle doit être considérée par les Etats comme l'objectif principal des plans de développement économique ;
- des garanties à accorder aux travailleurs migrants, en ce qui concerne les conditions de leur emploi, les salaires et/ou transfert de ceux-ci et des épargnes ;
- des rémunérations des travailleurs, lesquelles devront de préférence être fixées par la voie d'accords collectifs, des mesures appropriées devant être prises en ce qui touche leur paiement, les retenues possibles, etc...
- de la non discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupe traditionnel ou d'affiliation syndicale, en ce qui concerne : la législation, la réglementation et les conventions collectives, l'admission aux emplois tant publics que privés, les conditions d'embauchage, d'avancement et de promotion, etc...
- de l'éducation et de la formation professionnelle qui devront être développées progressivement afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.

Les dispositions de cette Convention entrant dans le cadre des objectifs poursuivis par la politique économique et sociale du Gouvernement sénégalais, il semble qu'il n'y ait qu'avantages à la ratifier./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

17 0 1

autorisant le Président de la République
à ratifier les Conventions internationales
du Travail n°s 111 - 116 et 117

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé
à ratifier les Conventions internationales du Travail suivantes :

- Convention n° 111 - concernant la discrimination (emploi et profession) adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 42ème session tenue à Genève en 1968,
- Convention n° 116 - portant révision des articles finaux, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 45ème session tenue à Genève, en 1961,
- Convention n° 117 - sur la politique sociale (objectifs et normes de base) adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 46ème session, tenue à Genève en 1962.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

NR 994

/I) DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA SANTE

saisie sur le fond concernant

le PROJET DE LOI N° 39/63 autorisant le Président de la République
à ratifier les conventions internationales du travail numéros 111-

116 - 117

par

M. Abdoulaye BA

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales s'est réunie à l'effet d'examiner le projet de loi n° 39/63 visant à la ratification par Mr. le Président de la République de trois conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) siégeant à Genève.

a) La convention n° 111 qui concerne la discrimination en matière d'emploi et de profession a été adoptée par l'O.I.T. en 1958. Elle s'oppose à toute discrimination entre nationaux pour leur accession à l'emploi et aux différentes professions quels que soient leur race, sexe, religion, couleur ou opinion politique.

b) La convention n° 116 est relative à la révision des dispositions finales des conventions adoptées par l'O.I.T. antérieurement à 1961. Cette nouvelle disposition adoptée en 1961 permet dorénavant le contrôle de l'application des décisions prises par l'O.I.T. et leur révision partielle ou totale à tout moment.

c) La convention n° 117 adoptée en 1962 a trait à la politique sociale en matière de travail dans les territoires non métropolitains. Elle vise à harmoniser cette politique aux modifications intervenues à propos de leur accession à la souveraineté nationale, de les intéresser, de les associer à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social prises au moment où ils étaient encore sous domination coloniale.

Les dispositions de ces conventions étant conformes aux objectifs poursuivis par la politique économique et sociale du Gouvernement du Sénégal et à ses lois en matière de travail, à sa constitution, votre commission du travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales vous invite à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Dakar, le 14 Janvier 1964

Abdoulaye BA.-

Convention 117

**CONVENTION CONCERNANT LES OBJECTIFS ET LES NORMES
DE BASE DE LA POLITIQUE SOCIALE¹**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève, par le Conseil d'administration du Bureau inter-
national du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-
sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la
révision de la convention sur la politique sociale (territoires non
métropolitains), 1947 — question qui constitue le dixième point
à l'ordre du jour de la session —, principalement en vue de per-
mettre aux Etats indépendants de continuer à l'appliquer et de la
ratifier ;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une
convention internationale ;

Considérant que le développement économique doit servir de base au
progrès social ;

Considérant que tous les efforts devraient être faits sur le plan inter-
national, régional ou national, pour assurer une assistance finan-
cière et technique sauvegardant les intérêts des populations ;

Considérant que, lorsqu'il y a lieu, des mesures internationales, régio-
nales ou nationales, devraient être prises en vue d'établir des condi-
tions de commerce qui encourageraient une production d'un rende-
ment élevé et permettraient d'assurer un niveau de vie raisonnable ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises
au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional
ou national, pour encourager des améliorations dans des domaines
tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction
publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les condi-
tions de travail, la rémunération des salariées et des producteurs
indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité
sociale, le fonctionnement des services publics et la production
en général ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises
pour intéresser et associer d'une manière effective la population
à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la
convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique sociale
(objectifs et normes de base), 1962 :

¹ Adopté le 22 juin 1962, par 294 voix sans opposition, avec 15 abstentions.

possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix ;

- e) réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

Article 5

1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

PARTIE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

Article 6

Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

Article 7

Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région, aux ressources en main-d'œuvre d'une autre région, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

Article 8

1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'œuvre d'un pays soumis à une administration différente, les autorités compétentes des pays intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

Article 9

Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin :

- a) d'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire ;
- b) d'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires ;
- c) de limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

Article 12

1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi ; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrecevable et ne pourra être récupérée par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

Article 13

1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

PARTIE V — NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE CROYANCE, D'APPARTENANCE A UN GROUPE TRADITIONNEL OU D'AFFILIATION SYNDICALE

Article 14

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de :

- a) législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le pays ;
- b) admission aux emplois tant publics que privés ;
- c) conditions d'embauchage et d'avancement ;
- d) facilités de formation professionnelle ;

PARTIE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

L'entrée en vigueur de la présente convention n'implique pas la dénonciation de plein droit de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, par un Membre à l'égard duquel celle-ci continue d'être en vigueur et ne la ferme pas à une ratification ultérieure.

Article 20

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Convention 116

**CONVENTION POUR LA REVISION PARTIELLE DES CONVENTIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN SES TRENTE-DEUX
PREMIÈRES SESSIONS, EN VUE D'UNIFIER LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA PRÉPARATION DES RAPPORTS
SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1961, en sa quarante-cinquième session ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention portant revision des articles finals, 1961 :

Article 1

Dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, l'article final prévoyant la présentation d'un rapport sur l'application de la convention, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à la Conférence générale sera omis et remplacé par l'article suivant :

« Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle. »

Prix : 0,20 fr. suisse ; \$0,05

Article 6

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 7

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.
